

ACADÉMIE DE MUSIQUE DE BRAINE-L'ALLEUD

Musique - Théâtre - Danse

Directeur : Jean-Pascal HINNEKENS – Directeur adjoint : Nicolas TABOULOT

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 2023-2024

CHAPITRE I – INTRODUCTION

Article 1

§1. Le Règlement d'Ordre Intérieur s'applique aux élèves majeurs et mineurs, aux parents et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'Académie.

§2. Le Règlement d'Ordre Intérieur est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'Académie, aux abords de l'Académie ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'Académie, y compris en dehors des jours et heures de cours.

CHAPITRE II – INSCRIPTION

Article 2

§1. Les inscriptions ont lieu du 28 août 2023 au 26 septembre 2023.

§2. Les réinscriptions ont lieu du 24 août 2023 au 26 août 2023. Passé le 2 septembre 2023, l'élève qui n'a pas pris contact avec son professeur perd sa priorité.

§3. L'élève doit chaque année se réinscrire au secrétariat de l'Académie s'il veut poursuivre ses études.

Article 3

§1. L'inscription n'est définitive que lorsque l'élève ou son représentant légal s'est présenté au secrétariat pour :

- Editer la fiche d'inscription + signatures requises
- Lire la carte d'identité électronique (à défaut, présentation d'une vignette de mutuelle)
- Rentrer tout document réclamé par le secrétariat :
 - Attestation d'étudiant OU Attestation FOREM OU Attestation CPAS OU SPF Sécurité sociale
 - Composition de ménage
 - Attestation du suivi de cours dans une autre Académie (annexe H5)
 - Certificat ou diplôme ou historique délivré par une autre Académie
- Régler le montant du droit d'inscription et/ou éventuellement la cotisation de l'ASBL « Les Amis de l'Académie de Braine-l'Alleud »

§2. La fiche d'inscription est établie selon le modèle établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour chaque année scolaire. Les parents doivent se présenter eux-mêmes si l'élève n'a pas atteint l'âge de la majorité légale.

§3. Tout élève dont le dossier n'est pas complet au 15 octobre, au plus tard, ne pourra plus être accepté au cours.

Article 4

Tout changement d'adresse, de courriel ou de numéro de téléphone intervenant après l'inscription devra être signalé immédiatement au secrétariat.

Article 5

Tout élève majeur ou la personne responsable (pour les élèves mineurs) doit prévenir le secrétariat sans délai, lorsqu'il cesse de fréquenter les cours.

CHAPITRE 3 - FRAIS DIVERS

DROIT D'INSCRIPTION

Article 6

§1. Tout élève qui s'inscrit à l'Académie de Musique peut devenir membre adhérent de l'ASBL « Les Amis de l'Académie de Braine-l'Alleud » en payant la cotisation de 10€ avec un maximum de 20€ par famille.

§2. Un droit d'inscription est perçu par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les enfants âgés de 12 ans et plus, ainsi que pour les adultes âgés de 18 ans et plus. Ce droit, dont le montant est adapté à l'index des prix chaque année, est unique quel que soit le nombre de cours et /ou domaines fréquentés.

§3. Le montant du droit d'inscription est payé obligatoirement par Bancontact, le jour de l'inscription.

§4. Des réductions et des exemptions à l'acquittement de ce droit d'inscription existent : tous les renseignements peuvent être obtenus au secrétariat de l'Académie (étudiants, chômeurs, handicapés, ...) moyennant la production d'attestations officielles.

§5. Le droit d'inscription est imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; il lui est reversé intégralement. Après le 25 octobre, il n'est plus possible de rembourser cette somme aux élèves en cas de demande de désinscription.

§6. La participation aux frais pour le cours de danse est fixée par le Pouvoir Organisateur :

Ce droit d'inscription s'additionne à celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les élèves âgés de 12 ans et plus qui suivent également un cours dans un autre Domaine (Musique ou Arts de la Parole).

FRAIS DIVERS

Article 7

Toutes les fournitures à usage personnel nécessaires à l'apprentissage et à la pratique artistique à l'Académie sont à la charge de l'élève ou de ses parents.

CHAPITRE IV – PRÊT D'INSTRUMENTS

Article 8

Un prêt d'instruments est organisé par l'ASBL « Les Amis de l'Académie de Braine-l'Alleud » pour les élèves membres adhérents en règle de cotisation. Ce prêt est réservé aux élèves commençant une discipline instrumentale. Le prêt est consenti pour une durée de 2 ans. L'instrument devra être toutefois restitué à la première demande du professeur, le cas échéant.

Article 9

§1. Une location de 36€ ou 60€ est demandée pour l'année 2023-2024 selon l'instrument, plus la cotisation. Ces montants se paient également par Bancontact au secrétariat lors de la (ré)inscription.

Article 10

L'élève en possession d'un instrument de l'Académie de Musique y apportera le plus grand soin. En cas de dégradation, les frais de remise en état seront supportés par l'emprunteur. En cas de perte ou de vol, le prix d'un instrument neuf sera exigé. Il est conseillé à l'emprunteur de contracter une assurance pour couvrir ces risques.

CHAPITRE V - ADMISSION

Article 11

§1. Nul élève ne peut être admis à fréquenter les cours s'il ne répond aux conditions fixées par le décret du 2 juin 1998, art. 8, § 1er, pour les cours de base, et art. 9, pour les cours complémentaires.

- âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire ;
- paiement du droit d'inscription ;
- études antérieures attestées.

L'admission d'un élève dans un cours est effective en fonction des places disponibles. Dans la négative, des listes d'attente sont ouvertes aux élèves régulièrement inscrits à l'Académie.

Article 12

§1. Une première admission d'un élève à l'Académie, dans une année autre que la première, doit être soumise à l'approbation du Conseil de classe et d'admission de l'Académie.

§2. S'il l'estime nécessaire, le Conseil de classe et d'Admission peut organiser un test d'admission.

Article 13

§1. Par dérogation à l'article précédent, un élève qui aurait suivi des études de la même discipline dans un autre établissement d'Enseignement Secondaire Artistique Subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être admis d'office dans l'année où il aurait été autorisé à accéder dans cet établissement, sous réserve d'en fournir la preuve par des attestations ou certificats.

§2. En cours d'études et en fonction du résultat de l'évaluation sommative ou certificative, un élève peut exceptionnellement être admis dans une année supérieure à celle à laquelle il devrait normalement accéder. Cette autorisation doit toujours faire l'objet d'une décision motivée du Conseil de classe et d'admission.

Article 14

Nul élève ne peut être admis à fréquenter un deuxième cours artistique de base de formation instrumentale ou de formation vocale durant la même année.

Article 15

Nul ne peut être inscrit dans un même cours, tant à l'Académie de Braine-l'Alleud que dans un autre établissement de l'ESHR.

Article 16

Nul élève ne peut s'inscrire plus de 2 fois dans la même année d'étude.

Article 17

L'admission d'un élève en filière de transition doit toujours faire l'objet d'une décision du Conseil de Classe et d'admission.

CHAPITRE VI – LIEUX ET HORAIRES DE COURS

Article 18

§1. Les horaires de cours sont établis par la Direction, en concertation avec les professeurs. Ils sont communiqués au début du mois de septembre. Ces horaires sont toutefois susceptibles de modifications.

§2. L'inscription peut être clôturée plus tôt si le nombre maximum d'élèves est atteint dans une classe. A l'inverse, si le nombre d'élèves minimum n'est pas atteint dans un cours, celui-ci peut être supprimé ou déplacé durant tout le mois de septembre.

Article 19

La présence des parents au cours n'est pas autorisée, sauf sur demande du professeur.

Article 20

§1. Pour un bon déroulement des cours, les horaires doivent être scrupuleusement respectés (heures de début et de fin des cours). Toute arrivée tardive doit être justifiée.

§2. Les membres du personnel ne s'occupent pas des élèves en dehors de leurs heures de cours. Les parents sont priés de ne déposer les enfants à l'Académie que 10 minutes maximum avant les cours et de les reprendre immédiatement après ceux-ci

Article 21

§1. Le secrétariat s'efforce de prévenir par sms les élèves et/ou leurs parents lors de l'absence d'un professeur. Ceux-ci ne seront pas prévenus si :

- l'information arrive trop tard au secrétariat
- le secrétariat a un problème informatique
- les numéros de téléphone dont le secrétariat dispose ne sont plus à jour.

Le sms est généré par l'ordinateur du secrétariat selon la liste des élèves concernés. Un rapport d'envoi est imprimé. Le secrétariat ne peut être tenu responsable si le sms n'est pas réceptionné.

§2. Les parents sont invités à toujours s'assurer de la présence du professeur en déposant leur enfant à l'Académie.

Article 22

Le calendrier des congés scolaires est remis aux parents en début d'année.

Article 23

§1. Les professeurs d'académie sont également des artistes désireux de maintenir une pratique personnelle de leur savoir-faire : il peut arriver qu'exceptionnellement, ils soient amenés à reporter des cours pour cause de concerts ou spectacles. La récupération de ces cours se fera dans le souci constant de l'intérêt de leurs élèves.

§2. Les professeurs d'académie peuvent être amenés à suivre des formations en cours de carrière, et donc à suspendre ou reporter leurs cours. Il s'agit de moments importants tant pour l'acquisition et la remise à niveau de compétences, que pour un ressourcement général.

CHAPITRE VII - SECURITE ET ASSURANCE

Article 24

Le téléphone du secrétariat ne reste accessible qu'en cas d'urgence ou si le secrétariat n'a pas réussi à prévenir l'élève de l'absence d'un professeur.

Article 25

§1. Pour être couvert par l'assurance scolaire (responsabilité civile et accidents corporels), tout élève se déplacera entre la maison et le lieu du cours par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

§2. Les dégâts matériels (vêtements, lunettes, instruments, etc.) ne sont pas couverts.

Article 26

En dehors des heures normales de fin des cours, un élève mineur ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

Article 27

Les élèves mineurs qui quittent l'Académie en n'étant pas accompagnés, le font sous la responsabilité de leurs parents.

Article 28

§1. Les élèves ne peuvent pas attendre leurs parents sur le trottoir, mais bien dans le couloir de l'Académie. L'Académie dégage toute responsabilité dans le cas où cette règle n'est pas respectée.

§2. C'est dans le grand hall du rez-de-chaussée que les élèves de Formation Musicale (enfants et adolescents) attendront leur professeur. Celui-ci viendra les chercher pour les amener dans le local où ils ont cours. Aucun élève de Formation Musicale ne se rendra directement dans son local sans être accompagné par son professeur. Il est impératif d'arriver à l'heure.

Article 29

Les couloirs ne sont pas des cours de récréation. L'élève qui patiente y observera un comportement correct dans le respect des autres classes et des locaux administratifs.

Article 30

§1. Le parking est un parking communal accessible à tous. Quand tous les emplacements sont occupés, merci de veiller à ce que les véhicules d'urgence puissent atteindre le fond du parking (ambulance, pompiers) en ne stationnant pas sur les trottoirs du parking (y compris celui contre la façade).

§2. Il est interdit aux élèves de se garer sur le parking réservé au Personnel.

CHAPITRE VIII - FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES - MALADIE

Article 31

§1. Tout élève régulier est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

§2. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans le cadre de son cursus (cours de base et cours complémentaires). Pour être considéré comme élève régulier, l'élève ne peut pas totaliser plus de 20 % d'absences injustifiées dans chacun des cours suivis. Le contrôle des présences se fait à chaque cours.

§3. Par Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09 juin 1998, sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- l'absence justifiée de l'élève pour raison de santé ; l'absence pour raison de santé, supérieure à 3 jours consécutifs, est justifiée par la production d'un certificat médical.
- l'absence justifiée de l'élève résultant de circonstances exceptionnelles ; ces circonstances exceptionnelles sont justifiées par une participation simultanée de l'élève à des activités parascolaires.
- l'absence justifiée de l'élève pour cause de difficultés accidentelles de communication

§4. Dès qu'un élève ne remplit plus cette condition, il perd la qualité d'élève régulier pour TOUS les cours (ex : un élève est inscrit pour une période à l'instrument et une période de cours complémentaire ; s'il abandonne le cours complémentaire, il perd sa place à l'instrument).

Article 32

§1. Pour les absences d'un ou de plusieurs jours, les parents ou l'élève majeur doivent remettre une justification écrite dès la reprise des cours auprès du/des professeur(s) concerné(s) ou du secrétariat (papier libre, mail, modèle pré-imprimé disponible au secrétariat ou certificat ou attestation scolaire...). Tous les mots d'absence seront tenus à la disposition du Service de Vérification.

§2. En cas d'absence pour raison de santé de plus de trois jours consécutifs, la rentrée d'un certificat médical est indispensable.

§3. Toute absence de l'élève entraîne l'envoi d'une carte d'absence à l'élève ou aux parents de l'élève mineur.

§4. Tout élève, ou ses représentant légaux pour les mineurs, préviendra dès que possible de son absence au cours. Sans nouvelles de sa part, un élève est susceptible d'être renvoyé définitivement après trois absences consécutives non justifiées.

Article 33

§1. Le décret organisant l'enseignement artistique fixe le nombre minimal de périodes hebdomadaires à suivre, en fonction du domaine et de la filière (1 période dure 50 minutes) :

- préparatoire : 1 période
- formation : 2 périodes

- qualification : 2 périodes (dans un même domaine)
- transition : 5 périodes (dans un même domaine)

§2. La durée hebdomadaire d'un cours varie selon la filière et la discipline, mais elle n'est jamais inférieure à 1 période de 50 minutes. Aucune période ne peut être scindée.

§3. Lorsque l'élève a terminé et réussi les 5 années de Formation Musicale, il doit suivre un minimum de 2 périodes à l'Académie.

Article 34

§1. L'Académie peut refuser d'accueillir un élève lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait le mettre ou mettre les autres en danger.

§2. Si l'état de santé de l'élève mineur devait poser problème, la Direction de l'Académie, ou son délégué avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale afin qu'il soit repris.

CHAPITRE IX - COULOIRS - LOCAUX

Article 35

§1. Sauf autorisation de la Direction de l'Académie ou de son délégué, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local de l'Académie sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

§2. Sauf autorisation du Pouvoir Organisateur, des pouvoirs communaux conventionnés concernés ou de leur délégué respectif, les locaux de l'Académie ne peuvent être utilisés à des fins privées.

Article 36

§1. Aucun chien ou autre animal n'est admis dans l'Académie. De même, aucun vélo ou trottinette n'est autorisé dans l'enceinte du bâtiment.

§2. L'élève qui termine un cours est tenu de descendre les escaliers calmement et en silence pour rejoindre la porte d'entrée.

§3. Il est interdit de fumer dans l'Académie et devant l'entrée de celle-ci.

§4. Il est interdit de manger ou de boire dans les différentes salles de spectacles. Seule une petite bouteille d'eau est tolérée pour les cours qui se donnent dans le studio.

§5. Pendant les cours des Arts de la Parole, les élèves sont priés de retirer leurs chaussures lorsqu'ils répètent sur scène.

Article 37

§1. Il est interdit de distribuer, afficher des documents sans l'autorisation préalable de la Direction.

§2. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds ou diffusion d'information, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou le logo de l'Académie sans autorisation préalable de la Direction.

§3. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans l'Académie.

Article 38

Dans les toilettes, l'élève est tenu de respecter les règles d'hygiène et de propreté. Cet endroit doit rester correct pour chacun. L'élève est tenu de ne pas apposer de graffitis sur les murs. Rappelons que cet endroit est fréquenté par des enfants à partir de 5 ans.

CHAPITRE X - MATERIEL

Article 39

§1. Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais de ses parents pour l'élève mineur, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

§2. Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de le restituer en bon état à la fin des cours. Les pupitres noirs présents dans les classes sont utilisés par plusieurs élèves et professeurs. Il est interdit de les tordre ou d'y écrire quoi que ce soit.

§3. L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires ou sur les portemanteaux et les étagères, etc., mis à la disposition des élèves.

§4. L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activité scolaire.

CHAPITRE XI - COMPORTEMENT

Article 40

Les élèves doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement. Ils doivent faire preuve de politesse, d'ordre, de discipline et de propreté. Ils ne peuvent porter atteinte à autrui tant dans le cadre scolaire qu'à l'extérieur notamment par le biais des réseaux sociaux.

Article 41

§1. Les élèves tiennent tous leurs cours soigneusement en ordre. Ceux-ci sont contrôlés par les professeurs concernés.

§2. Les élèves se munissent journalièrement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévues à leur horaire.

Article 42

§1. Lorsque les élèves décident de participer durant l'année scolaire à des spectacles et des auditions, ils doivent être présents lors des répétitions générales et des représentations.

§2. Si les élèves et les parents désirent assister à un spectacle ou à une audition, ils sont tenus de participer à ce spectacle ou à cette audition, du début à la fin, par respect pour l'ensemble des élèves qui s'y produisent. Il convient également de couper les GSM et de prendre des photos sans flash.

CHAPITRE XII - REGLES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

Article 43

§1. L'élève peut être renvoyé de l'Académie :

- s'il exerce une violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre du Corps Enseignant ou Administratif ou s'il lui manque de respect.
- s'il exerce une violence verbale ou physique à l'encontre d'un autre élève de l'Académie.
- s'il effectue des dégradations dans les locaux de l'Académie ou occupés par l'Académie.

§2. La durée de la sanction sera de 1 mois à 1 an ou sera définitive en fonction de la gravité des faits. La décision se prendra par la direction en collaboration avec les professeurs concernés après enquête et audition des personnes concernées.

§3. Tout acte de vandalisme se verra sanctionné par le renvoi temporaire du coupable ou par son exclusion définitive en fonction de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

§4. La conduite inadéquate d'un élève lors d'un spectacle ou d'une audition organisée par l'Académie de Musique se verra sanctionnée immédiatement soit par le renvoi temporaire de cet élève soit par son exclusion définitive en fonction de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

§5. Si le comportement d'un élève pose problème, l'élève peut être sanctionné par un titulaire, une personne de surveillance ou la Direction.

Article 44

Dispositions relatives à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 janvier 2008

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre.

Dans l'enceinte de l'établissement et hors de celle-ci :

- tout coup et blessure causés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, injures, calomnies ou diffamation.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de l'Académie ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'Académie :

- la détention ou l'usage d'une arme quelle qu'elle soit.

CHAPITRE XIII – LE DROIT A L'IMAGE

Article 45

§1. Lors de l'inscription, le responsable légal ou l'élève majeur doit marquer son accord par écrit concernant le droit à l'image, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018. [Texte fourni par la déléguée à la protection des données de la Commune de Braine-l'Alleud]

- J'accepte d'être - que mon enfant soit - photographié ou filmé (de manière spécifique ou non), dans le cadre des activités de l'établissement précité. Dans la mesure où j'accepte cette prise d'images, j'accepte la diffusion de celles-ci uniquement par les canaux suivants :
- la page Facebook de l'Administration communale et de l'Académie de Braine-l'Alleud
 - le site internet de l'Administration communale et de l'Académie de Braine-l'Alleud
 - la presse écrite
 - la plate-forme acadla.org : à usage limité par lien sécurisé aux élèves de l'Académie, à leurs professeurs et leurs parents, à finalité strictement pédagogique.
- Je refuse d'être - que mon enfant soit - photographié ou filmé dans le cadre des activités de l'établissement précité. Je ne pourrai dès lors pas (mon enfant ne pourra dès lors pas) participer aux activités nécessitant la prise d'image à des fins pédagogiques.

§2. Les photos, vidéos et enregistrements réalisés par les élèves ne peuvent être utilisés qu'à usage privé.

§3. Aucun enregistrement audio ou vidéo d'un concert, d'une audition, d'une manifestation organisés par l'Académie de Musique ne pourra par contre être placé sur internet sans l'autorisation écrite de la Direction de l'Académie.

CHAPITRE XIV – LES PARENTS

Article 46

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il est demandé aux parents :

- de veiller à ce que leurs enfants et eux-mêmes se conforment strictement au règlement de l'école ;
- d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier, ainsi, que leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites ;
- de veiller à un travail régulier et suffisant à domicile ;
- de signer les bulletins dans les délais fixés ;

Article 47

Le secrétariat est à votre service par téléphone au 02/854.07.20 ou par mail academie.musique@braine-lalleud.be. Un site internet est également à votre disposition : academie-de-musique.braine-lalleud.be.
